

Le Président

Rennes, le 8 novembre 2013

Monsieur le Président
du Syndicat intercommunal d'adduction
d'eau du Trégor
2, route de Kabatous
22660 TRELEVERN

Par lettre du 27 septembre 2013, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2009 et suivants du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor.

La chambre n'ayant reçu aucune réponse audit rapport dans le délai légal d'un mois, ce document vous est à nouveau notifié tel quel à titre définitif.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, il vous appartient de communiquer ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien retourner au greffe de la chambre l'imprimé joint afin d'informer la juridiction de la tenue de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante. Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives est transmis au préfet et au directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor.

Michel RASERA
Conseiller maître à la Cour des comptes

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor
OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BRETAGNE
Exercices 2009 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor à compter de l'exercice 2009. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 7 février 2013.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 22 mai 2013 avec M. Jean Nicolas, président.

Lors de sa séance du 14 juin 2013, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été adressées à l'ordonnateur. Un extrait a été communiqué à un tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 19 septembre 2013.

RESUME

L'examen de la gestion du syndicat d'adduction d'eau du Trégor s'inscrit dans le cadre d'une enquête des juridictions financières sur la gestion en régie des services d'eau et d'assainissement.

Le syndicat est une des 112 autorités organisatrices compétentes pour la distribution de l'eau potable du département des Côtes d'Armor. Il regroupe 8 communes et compte un peu moins de 10 000 abonnés, avec une population desservie pouvant atteindre près de 30 000 habitants en saison estivale. Il entretient des liens fonctionnels étroits avec le syndicat voisin de Kernévec associant deux communes, à qui il achète de l'eau brute et revend de l'eau potable. Son réseau est également connecté avec celui du syndicat de Kreis Tréguer et de la commune de Lannion, il le sera prochainement avec celui du syndicat d'alimentation en eau potable des Traouïero comprenant Perros-Guirec et Trégastel. Le Trégor se caractérise par une gestion atomisée des services d'eau avec 9 syndicats et 8 communes indépendantes. Alors que le schéma intercommunal de coopération intercommunale esquisse des possibilités de regroupement au niveau des EPCI à fiscalité propre ou encore au niveau départemental, aucune hypothèse de cette nature n'est à ce jour envisagée par le syndicat.

Depuis le début des années 2000, le syndicat exploite une eau issue de forages qu'il mélange avec celle captée dans la rivière Guindy pour obtenir une eau conforme aux normes sanitaires. Le syndicat gère avec prudence ses ressources souterraines, en deçà des recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, puisque la capacité maximale autorisée de forage de 800 000 m³ par an n'a été utilisée qu'à environ 60 % au cours de la période examinée.

La situation financière du syndicat est saine, malgré des recettes d'exploitation relativement atones en raison de la diminution des consommations. Les redevances sont encaissées à 98 % dans le cadre d'une régie de recettes, seul le recouvrement des factures impayées après plusieurs relances étant exercé par le comptable public après l'émission d'un titre exécutoire. Au total, le taux d'impayés est faible. La part fixe de l'abonnement excède le seuil réglementaire de 40 % fixé pour les communes rurales. Si au vu des caractéristiques du réseau (longueur par abonné, majorité de petites consommations inférieures à 40 m³), la structure de la tarification est économiquement justifiée, elle n'en demeure pas moins juridiquement contestable puisque seule la commune de Plougrescant bénéficie d'un classement en commune touristique permettant de déroger au plafonnement.

La gestion des investissements est maîtrisée. Pour mener sa politique d'investissement, le syndicat s'appuie sur une étude dont les conclusions rendues en 2009 préconisent un programme opérationnel décennal. Les investissements du syndicat jusqu'alors consacrés à la production de l'eau devront s'orienter vers les réseaux dont le taux de rendement est loin de l'objectif de 85 % fixés réglementairement. Le rythme de renouvellement, actuellement insuffisant, devant aller s'amplifiant, il est recommandé au syndicat de se doter d'un programme pluriannuel d'investissement mettant en perspective les investissements et les ressources (autofinancement, emprunt) nécessaires.

Certains aspects comptables – amortissement des immobilisations, reprise des subventions d'équipement, concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif, comptabilité de stocks - devront être fiabilisés.

En matière de commande publique, le syndicat gagnerait à se doter d'un minimum de procédure interne écrite. La totalité des marchés de maîtrise d'œuvre est attribuée à un même cabinet, dont la présence est par ailleurs prévue aux commissions d'appels d'offres. Ce choix prédéterminé du maître d'œuvre méconnaît les principes de la commande publique. Les prestations inférieures à 20 000 € lui ont été confiées sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article 146 du code des marchés publics. Aux termes de l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, transposable aux entités adjudicatrices comme le syndicat, celui-ci doit veiller à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre à ses besoins.

D'autres observations plus ponctuelles peuvent être formulées sur les marchés examinés : absence de recours à l'allotissement, importance d'un avenant modifiant substantiellement l'objet d'un marché, rémunération du maître d'œuvre calculée sur une estimation prévisionnelle excédant nettement le montant réel des travaux, absence de procès-verbal complémentaire pour des prestations non réalisées au moment de la réception des travaux.

RECOMMANDATIONS

Au vu des observations du présent rapport, la chambre formule les recommandations suivantes :

- 1 – Se doter de procédures internes écrites en matière de marchés publics ;
- 2 – Etablir un programme pluriannuel d'investissement pour les futures opérations d'investissement.

1. L'ENVIRONNEMENT DU SYNDICAT

1.1. Le cadre départemental de la gestion de l'eau

1.1.1. Les services d'eau potable dans les Côtes d'Armor

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor est un des 112 services de distribution d'eau potable du département des Côtes d'Armor. Comptant 373 communes, le département se caractérise par un morcellement important de la compétence de distribution de l'eau potable. Un tiers des services est géré en régie, les deux autres dans le cadre d'une délégation de service public.

1.1.2. Le schéma départemental de coopération intercommunale

Le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Côtes d'Armor ne comporte pas de volet prescriptif en matière d'eau. Il émet simplement des vœux dans les termes suivants : « *Les membres de la CDCI ont affirmé le principe, le 19 décembre 2011, que la priorité doit être donnée à la prise par les communautés de communes et les communautés d'agglomération des compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif. En fonction des réalités de terrain, ces compétences resteront ou pourront être transférées et assurées par des syndicats disposant d'un périmètre cohérent, élargi et renforcé.* »

Le schéma estime qu'il pourrait être pertinent, au même titre que le syndicat départemental d'électricité qui assure cette compétence au plan départemental, que le syndicat départemental d'adduction en eau potable (SDAEP) devienne, à moyen terme, le seul opérateur intervenant sur le département en matière de production et d'alimentation en eau potable.

1.2. Un paysage intercommunal complexe

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau (SIAE) du Trégor regroupe huit communes du littoral du Trégor, situées entre les villes de Perros-Guirec et de Tréguier : Camlez, Louannec, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Saint-Quay-Perros, Trélévern et Trévou-Tréguignec.

Quatre communes (Saint-Quay-Perros, Louannec, Trélévern, et Trévou-Tréguignec) appartiennent à la communauté d'agglomération de Lannion. Les quatre autres communes étaient membres de la communauté de communes du Pays des Trois rivières qui a fusionné le 1^{er} janvier 2013 avec la communauté de communes du Pays Rochois. Trois autres syndicats interviennent sur le territoire communautaire de Lannion-Trégor agglomération où coexistent également une régie communautaire, une régie communale et une gestion déléguée.

2. LE SYNDICAT D'ADDITION D'EAU DU TREGOR

2.1. Un syndicat de production et de distribution

Aux termes de ses statuts, dans leur rédaction du 10 janvier 2013, le SIAE du Trégor, créé le 6 avril 1955, a pour objet :

- la gestion du service public d'eau potable : production, distribution aux usagers, maintenance et extension du réseau ;
- la réalisation de missions techniques ou administratives en rapport avec les services publics d'assainissement des communes dans le cadre d'une convention.

Il alimente en eau potable plus de 9 600 abonnés représentant une population permanente de quelque 14 500 habitants, population qui double pendant la période estivale. Le syndicat dessert une population importante de petits abonnés. 45 % des abonnés ont une consommation inférieure à 40 m³ par an et seuls 55 abonnés ont une consommation annuelle supérieure à 500 m³.

2.2. La protection des bassins versants

En sa qualité de producteur d'eau potable, le syndicat adhère au syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers ainsi qu'au syndicat mixte départemental d'adduction d'eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP).

Le syndicat a assuré, de 1999 à 2008, la maîtrise d'ouvrage, déléguée par l'ensemble des collectivités, de l'opération « Douar hon douar » de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien. A ce titre, il avait en charge pendant cette période la coordination ainsi que la gestion administrative et financière des différentes actions menées par le Comité du bassin versant. Ce dernier avait alors modifié ses statuts et ouvert un budget annexe.

Depuis 2008, cette maîtrise d'ouvrage est de la compétence du Syndicat mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers, auquel est adhérent le Syndicat d'eau du Trégor.

2.3. La production

Le syndicat dispose d'une usine de captage et de traitement de l'eau du Guindy située au lieu-dit Pont-Scoul. En 2012, l'usine a produit 508 932 m³ d'eau. L'eau du Guindy dépasse les limites de qualité par sa forte teneur en nitrate, en carbone organique total et présente de nombreuses matières actives. L'arrêté préfectoral autorise exceptionnellement l'utilisation de cette ressource superficielle non conforme.

Le syndicat dispose également de 3 forages souterrains situés au lieu-dit Traou Guern. Ces forages ont produit 507 950 m³ d'eau en 2012. Ils sont protégés par un périmètre de protection d'une superficie de 184 ha. L'eau provenant de ces forages est jusqu'à ce jour exempte de nitrate et de pesticides, mais elle présente des concentrations en fer et en manganèse supérieures aux références de qualité. Elle est traitée à la station de Kermenou, distante de 3 km pour être déferrisée, démanganisée et désinfectée. L'eau est ensuite acheminée vers l'usine de Pont-Scoul pour y subir une seconde étape de filtration et être mélangée avec les autres ressources que sont l'eau de captage du Guindy et l'eau de forage en provenance de Kernévec. Les eaux de mélange sont envoyées en distribution après contrôle de conformité en nitrates permettant un ajustement de la dilution.

| Evolution des volumes d'eau produit, mis en distribution et vendu | | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------|
| En m ³ | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Evolution en % |
| Produit | 1 114 230 | 1 103 178 | 1 140 250 | 1 016 882 | -8,7% |
| Importé | 248 493 | 234 314 | 181 480 | 264 640 | 6,5% |
| Exporté | 346 202 | 292 138 | 288 497 | 268 110 | -22,6% |
| Mis en distribution | 1 016 521 | 1 045 354 | 1 033 233 | 1 013 412 | -0,3% |
| Vendu aux abonnés | 680 953 | 666 956 | 659 712 | 663 498 | -2,6% |

Source : RPQS

2.4. Les relations avec le syndicat de Kernévec

Le syndicat de Kernévec regroupant les deux communes de Tréguier et Minihiy Tréguier¹ (4 135 habitants au dernier recensement) ne produit pas d'eau potable et importe la totalité de l'eau qu'il distribue du syndicat du Trégor. Il est ainsi fortement dépendant de ce dernier.

| Données relatives aux syndicats de Kernévec et du Trégor - 2011 | | | | | | | |
|---|--|---------------------------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| Nom collectivité | Estimation du nombre d'habitants desservis | Population service sans double compte | Nombre d'abonnés | Volume produit | Volume importé | Volume exporté | Volume consommé |
| SYNDICAT DE KERNEVEC | 4 500 | 4 879 | 2 189 | 0 | 270 774 | 0 | 218 519 |
| SYNDICAT DU TREGOR | 28 000 | 14 297 | 9 804 | 1 016 882 | 264 640 | 268 110 | 663 498 |
| Σ | 32 500 | 19 176 | 11 993 | 1 016 882 | 535 414 | 268 110 | 882 017 |

Source : www.services.eaufrance.fr (SISPEA)

Il dispose en revanche de plusieurs forages dans une nappe souterraine dont la qualité des eaux nécessite d'être améliorée. Le SIAE du Trégor « achète » donc de l'eau au syndicat d'eau de Kernévec, la mélange avec de l'eau des forages de Traou Guern et lui « revend » ainsi une eau mélangée et traitée devenue conforme.

Globalement, le SIAE du Trégor exporte un peu plus d'un tiers de plus qu'il n'importe du syndicat de Kernévec.

| Volumes d'eau importés et exportés de et vers Kernévec (en m ³) | | | | | |
|---|---------|---------|---------|---------|-----------|
| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Cumul |
| Importations | 200 320 | 200 282 | 142 340 | 208 248 | 751 190 |
| Exportations | 346 202 | 292 138 | 288 497 | 268 110 | 1 194 947 |

Source : RPQS

L'imbrication entre les deux syndicats est d'autant plus grande que ces derniers ont en quelque sorte « mutualisé » leurs moyens de production depuis longue date.

La convention régissant leurs relations fixe les tarifs d'achat et de vente d'eau et répartit la charge de remboursement des emprunts induites par les nouveaux ouvrages entre les deux syndicats (75 % SIAE du Trégor / 25 % syndicat des eaux de Kernévec²).

¹ Syndicat à vocation multiple ayant pour compétences la distribution de l'eau potable et l'assainissement collectif dans les deux communes.

² La convention prévoit plus précisément une répartition à 25 % des abonnés de chaque syndicat, 50 % des consommations de chaque syndicat, 25 % des habitants sédentaires de chaque syndicat, ce qui donnait 75 %/25 % en 1985. Cette répartition reste toujours d'actualité, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

| Critères de répartition des charges entre les deux syndicats - données 2011 | | | | |
|---|------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| Nom collectivité | Population | Nombre d'abonnés | Volume consommé | Poids syndical respectif |
| SYNDICAT DE KERNEVEC | 4 879 | 2 189 | 218 519 | 23% |
| SYNDICAT DU TREGOR | 14 297 | 9 804 | 663 498 | 77% |
| Total | 19 176 | 11 993 | 882 017 | 100% |

À compter de 1992, cette mutualisation s'est étendue à la charge d'entretien et de renouvellement correspondant à l'amortissement des installations de production³ puis à compter de novembre 1993, l'avenant n° 3 rajoute une mutualisation des charges dites d'exploitation (main d'œuvre, électricité, produits de traitement, véhicules, redevances) au travers des prix respectifs de l'eau brute et de l'eau traitée.

| Volumes en m ³ et prix en € HT des achats et ventes auprès du syndicat de Kernévec | | | | | | | |
|---|---------|--------|----------------|--------|--------------------------------|----------|---------------|
| Année | Achats | | Ventes | | | | |
| | Volume | Prix | Part tarifaire | | Participation au remboursement | | Montant total |
| | | | Volume | Prix | charges de renouvellement | Emprunts | |
| 2009 | 200 000 | 26 020 | 288 918 | 95 632 | 80 789 | 57 312 | 233 733 |
| 2010 | 150 000 | 19 485 | 287 147 | 94 873 | 80 628 | 57 312 | 232 813 |
| 2011 | 183 490 | 24 092 | 270 774 | 89 924 | 82 079 | 54 216 | 226 219 |

Source : pièces justificatives du compte de gestion

En 2011, le SIAE du Trégor achetait ainsi l'eau à 0,1385 € TTC et la revendait à 0,9131 € TTC le m³.

La convention de 1985 visait « l'utilisation rationnelle des eaux souterraines découvertes sur la commune du Minihy Tréguier dont le volume annuel exploitable est estimé à 350 000 m³ » permettant « d'assurer une garantie d'eau aux deux syndicats à l'occasion d'étiages sévères du Guindy ».

Avec l'exploitation des forages de Traou Guern mis en exploitation au début des années 2000, cette situation n'est plus d'actualité puisque le syndicat du Trégor dispose d'importantes réserves d'eau souterraine de qualité.

2.5. Les autres achats d'eau

Le syndicat du Trégor est également interconnecté avec les réseaux :

- du syndicat des eaux de Kreis Tréger ;
- de la commune de Lannion pour sécuriser la partie sud du réseau syndical.

| Achat d'eau auprès des autres organismes publics (données en m ³ ou en €) | | | | | | | | |
|--|--------------------|----------|---------|----------|--------------------------|----------|---------|----------|
| | Commune de Lannion | | | | Syndicat de Kreis Treger | | | |
| | Volume | Tarif HT | Prix HT | Prix TTC | Volume | Tarif HT | Prix HT | Prix TTC |
| 2008 | - | - | 1 645 | 1 735 | 40 245 | 0,3315 | 13 341 | 14 075 |
| 2009 | 8 679 | 0,518 | 4 496 | 4 743 | 28 168 | 0,3425 | 9 648 | 10 178 |
| 2010 | 5 780 | 0,53384 | 3 086 | 3 255 | 33 100 | 0,3415 | 11 304 | 11 925 |
| 2011 | 8 565 | 0,5384 | 4 611 | 4 865 | 40 260 | 0,3695 | 14 876 | 15 694 |

Source : factures jointes au comptes de gestion

Ces échanges d'eau sont régis par des conventions, celle signée en novembre 1997 avec le syndicat de Kreis Tréger pour 5 ans renouvelables deux fois étant caduque depuis novembre 2012. Le président indique en réponse qu'une nouvelle convention devrait être conclue.

³ Avenant n°2 du 23 janvier 1992. L'avenant spécifie que « chaque collectivité est responsable de son exploitation et doit assurer « à ses frais » le renouvellement de ses installations électro-mécaniques et hydrauliques ». En revanche, il prévoit « que la répartition des charges de renouvellement se fera selon celle arrêtée pour les annuités », i.e. ¾ pour le SIAE du Trégor et ¼ pour le syndicat de Kernévec. Cet avenant prévoit également une répercussion sur le tarif n+1 de vente d'eau à Kernévec du montant de la redevance versée à l'agence de l'eau l'année n.

2.6. La distribution

Le réseau de distribution comprend 427,1 km de canalisation du réseau de distribution d'eau représentant 43,2 mètres par abonné, 9 réservoirs, dont 5 sur tour représentant une capacité totale de stockage de 5 250 m³, sans compter les bâches d'eau traitée des usines de Pont-Scoul et Kermenou, la station de surpression à Camlez et la station de reprise à Louannec. Il se caractérise par sa longueur rapportée au nombre d'habitants, une capacité de stockage variant de 1 à 3 jours de consommations selon la saison et deux interconnexions avec Lannion et le syndicat de Kreis Trégor. Une interconnexion supplémentaire avec Perros-Guirec est prévue à l'automne 2014.

3. LA MAITRISE ET LA PERFORMANCE DU SERVICE

3.1. Les statuts

Au cours de la période examinée, les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 11 août 2000 ont été revus en 2013. Le syndicat disposait d'une compétence de maîtrise d'ouvrage des opérations de reconquête de la qualité de l'eau, doublonnant avec la compétence du syndicat des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien, créé par arrêté du 10 avril 2008, et dont il est membre. Les statuts n'ont été modifiés que par arrêté préfectoral du 10 janvier 2013.

De par ses statuts, le syndicat ne dispose plus à ce jour de compétence propre en matière de protection de la ressource en eau, mais il est demeuré membre du syndicat de protection des bassins versants susmentionnés. Le syndicat estime qu'il conserve la responsabilité de la protection de ses ressources par la mise en place des périmètres de protection. La chambre ne conteste pas la pertinence pour le syndicat d'être membre d'un syndicat de bassins versants, mais elle observe que la protection de la ressource est une compétence spécifique puisque l'article L. 2224-7-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue pour qualifier un service d'eau potable diverses activités comme la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution.

Selon les indications du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, le SIAE a 43 abonnés sur la commune de Lannion et 5 sur celle de Perros-Guirec, communes qui n'adhèrent pas au syndicat. L'article 2 des statuts indique pourtant que l'objet du syndicat est la gestion du service public d'eau potable sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} listant les communes membres. L'ordonnateur indique qu'il sera proposé aux communes concernées, une convention autorisant la desserte en eau d'usagers de ces communes pour des raisons techniques et économiques. Une modification des statuts serait également souhaitable.

3.2. Le fonctionnement institutionnel

L'organe délibérant se réunit chaque semestre, en mars et en novembre, ce qui représente le minimum autorisé pour « *les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service intercommunal* » par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En l'absence d'obligation légale puisqu'il ne comprend pas de commune de plus de 3 500 habitants, le comité syndical n'a pas rédigé de règlement intérieur.

Le bureau prévu à l'article L. 5211-10 du même code a été constitué par une délibération du 16 avril 2008 mais il n'a jamais fonctionné.

Le président n'a accordé aucune délégation au vice-président, pas plus qu'il n'a accordé de délégation de signature au secrétaire général ou au directeur des services techniques comme il en avait la possibilité aux termes de l'article L. 5211-9 du CGCT.

3.3. La stratégie d'utilisation de la ressource

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorise le syndicat à prélever 800 000 m³ d'eau par an sur le site de Traou Guern. Le syndicat s'est quant à lui fixé une limite de prélèvement de 600 000 m³ correspondant à l'optimum de prélèvement établi lors de l'étude préalable au forage.

Sur une longue période, les prélèvements en eau sont stables aux alentours de 1,2 million de m³ annuel. En 1995, le Guindy fournissait 74 % de la ressource. Il ne fournissait plus en 2011 que 42 %, l'eau des forages de Traou Guern représentant une part équivalente.

| Volume produit par ressource | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Ressource | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| Guindy | 967 272 | 1 049 116 | 996 208 | 882 150 | 752 671 | 555 788 | 496 544 | 514 016 | 621 223 | 554 705 | 620 180 | 647 560 | 512 416 | 548 095 | 673 570 | 523 800 |
| Traou Guern | | | | | 67 080 | 383 900 | 468 450 | 477 550 | 472 990 | 539 810 | 599 150 | 608 370 | 603 848 | 582 814 | 515 236 | 524 935 |
| Kernévec | 331 560 | 197 980 | 233 070 | 262 470 | 292 310 | 226 430 | 242 120 | 207 920 | 204 620 | 299 660 | 260 950 | 205 020 | 200 320 | 200 282 | 142 340 | 208 248 |
| Total | 1 298 832 | 1 247 096 | 1 229 278 | 1 144 620 | 1 112 061 | 1 166 118 | 1 207 114 | 1 199 486 | 1 298 833 | 1 394 175 | 1 480 280 | 1 460 950 | 1 316 584 | 1 331 191 | 1 331 146 | 1 256 983 |

Source : Etude de diagnostic et de sécurité d'alimentation en eau potable de 2009 et RPQS (2008 à 2011)

| Part du volume produit par ressource | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| Guindy | 74% | 84% | 81% | 77% | 68% | 48% | 41% | 43% | 48% | 40% | 42% | 44% | 39% | 41% | 51% | 42% |
| Traou Guern | 0% | 0% | 0% | 0% | 6% | 33% | 39% | 40% | 36% | 39% | 40% | 42% | 46% | 44% | 39% | 42% |
| Kernévec | 26% | 16% | 19% | 23% | 26% | 19% | 20% | 17% | 16% | 21% | 18% | 14% | 15% | 15% | 11% | 17% |
| | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |

Source : Etude de diagnostic et de sécurité d'alimentation en eau potable de 2009 et RPQS (2008 à 2011)

Le syndicat, arguant d'une gestion prudente de la ressource et du manque de recul, n'utilise pas pleinement l'autorisation de prélèvement de 800 000 m³ et s'écarte sensiblement des recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) émises par l'avis du 26 mars 2010, demandant une utilisation prioritaire des eaux de forage.

3.4. L'organisation

La direction opérationnelle est assurée par un ingénieur. L'usine de production emploie trois agents (1 chef d'usine et deux électrotechniciens). Six autres agents s'occupent du réseau et des recherches de fuites. Les autres s'occupent de la gestion administrative et informatique. Au total, l'organigramme fait apparaître 16 agents, soit 14,4 équivalents temps plein, correspondant à un ratio de 1,5 ETP (pour la seule compétence eau) pour 1 000 abonnés.

3.4.1. Les outils

Le syndicat dispose d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT.

L'article D. 2224-5-1 du CGCT prévoit un « *descriptif détaillé ... mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année...* »

Le syndicat d'eau du Trégor a décrit ses installations de façon détaillée, y compris leur typologie dans un système d'information géographique (SIG), mais les installations mises en service depuis 2009, décrites sur des plans papier ou numériques n'ont toutefois pas encore été intégrées du fait de difficultés techniques rencontrées pour faire migrer des données vers le SIG. Afin de remédier à ces difficultés de mise à jour du réseau d'eau potable numérisé, le syndicat a recruté depuis le 15 juillet un technicien SIG, pour 6 mois.

3.4.2. La gestion opérationnelle

Le syndicat est en phase de mise en exploitation du chantier de sectorisation du réseau consistant en la pose de témoins en divers endroits permettant de détecter en temps réel l'apparition de zones de fuites dans ses canalisations. Le périmètre syndical est désormais subdivisé en 38 secteurs. Les données des débitmètres sont rapatriées et analysées quotidiennement à l'usine et au siège.

Le personnel établit des tours de garde permettant de répondre à tout dysfonctionnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En revanche, il ne dispose pas d'outils de communication permettant de contacter, le plus rapidement possible, l'ensemble des consommateurs concernés pour les informer d'un incident et des recommandations à suivre en cas de crise ; le syndicat s'en remet aux seuls services préfectoraux dans la conduite à tenir dans un tel cas.

Le syndicat n'a eu recours à aucune forme de contrôle externe en vue par exemple d'une certification ISO 14001 (certification environnementale).

3.5. L'utilisation des indicateurs de performance

Le syndicat a mis en place les indicateurs de performance prévus par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et précisés dans l'arrêté du 2 mai 2007. Ces données sont régulièrement transmises à l'office national de l'eau par l'intermédiaire du portail SISPEA.

Ces indicateurs de performance soulignent les priorités du syndicat : la première, intégrer l'ensemble des données patrimoniales dans un seul système d'information, la deuxième, accroître le rendement du réseau en luttant contre les fuites d'eau.

3.5.1. La connaissance et la gestion patrimoniale du réseau

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau est évalué à 80 % de la façon suivante :

| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable | | |
|--|------------------|----------------|
| | Nombre de points | Points obtenus |
| Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte | 0 | |
| Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte | 10 | 10 |
| Mise à jour du plan au moins annuelle (1) | 10 | 10 |
| Information structurelles complètes sur chaque tronçon | 10 | 10 |
| Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations | 10 | 0 |
| Localisation et description des ouvrages annexes | 10 | 10 |
| Localisation des branchements sur la base du plan cadastral | 10 | 10 |
| Localisation et identification des interventions | 10 | 0 |
| Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements | 10 | 10 |
| Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations | 10 | 10 |
| Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations | 10 | 10 |
| TOTAL | 100 | 80 |

Source : RPQS ; (1) cette condition doit être satisfaite pour que le service puisse bénéficier de points supplémentaires

Pourtant, le syndicat n'a toujours pas intégré les réalisations intervenues depuis 2009 dans son SIG. Le schéma n'est donc pas mis à jour tous les ans. Le nombre de points obtenus pourrait ne pas dépasser 10 aux termes des dispositions de l'arrêté de 2007 qui stipulent que les 20 premiers points « doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants ». Pour autant, le syndicat dispose des plans papier, voire numérisés des travaux récents, les difficultés d'intégration étant dus à des problèmes de migration des données.

3.5.2. Le rendement du réseau

Les valeurs des autres indicateurs de performance (rendement du réseau à 76,4 %, indice linéaire des volumes non comptés de 2,3 m³/km/j, indice linéaire des pertes en réseau de 1,9 m³/km/j et indice d'avancement de la protection de la ressource en eau de 80 % pour le captage de Pont Scoul et de 80 % pour les forages de Traou Guern) font apparaître des marges de progression.

Le taux de rendement du réseau de distribution, qui diminue sur la période récente, est inférieur à la moyenne départementale.

| Taux de rendement du réseau | | | | |
|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|
| 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 79,3% | 75,7% | 75,5% | 76,4% | 76,2% |

Source : RPQS 2011 et 2012

Le taux de rendement de 76 % doit inciter le syndicat à intensifier le renouvellement de son réseau, alors que la priorité a été donnée jusqu'alors aux travaux sur l'usine de production. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit que lorsque le taux de rendement est inférieur à 85 %⁴, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Son absence générera une majoration du taux de redevance pour l'usage « alimentation eau potable ».

Compte tenu de la nature de son réseau, le syndicat préfère se référer à l'indicateur linéaire des pertes en réseau. Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. En 2010, ce ratio est de 2,1 m³/km/jour. En 2011, il

⁴ « Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret [15 %] selon les caractéristiques du service et de la ressource ».

s'améliore pour s'établir à 1,9 m³/km/jour, mais il reste supérieur à la moyenne départementale de 1,42 m³/j/km.

L'habitat dispersé du territoire syndical a pour corollaire un réseau étendu. Le rapport entre l'indice linéaire de perte et la densité en abonnés place le syndicat en situation plus favorable mais cet indicateur ne figure pas parmi ceux prévus réglementairement.

En toute hypothèse, le taux de renouvellement annuel de 0,7 % du réseau est faible, quoiqu'assez proche des moyennes constatées par ailleurs. À ce rythme, il faudrait une durée théorique de 142 ans pour renouveler la totalité du réseau. Il est, par ailleurs, décalé avec la durée d'amortissement retenue pour ces équipements⁵.

| Renouvellement du réseau de canalisations (en mètres) | | | | | |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| Extension | 910 | 690 | 1 080 | 870 | 1 410 |
| Linéaire du réseau | 423 080 | 423 770 | 424 850 | 425 720 | 427 130 |
| Renouvellement | 3 850 | 3 150 | 1 680 | 2 210 | 2 720 |
| % annuel de renouvellement calculé sur 5 ans | 0,7 | 0,7 | 0,7 | 0,6 | 0,6 |

Source : rapport d'activité 2011 et 2012

Formulée de façon différente, la charge de renouvellement des 427 km du réseau imposerait un programme annuel de 1 M€ sur 50 ans (en prenant une moyenne de 120 €/m sur les montants estimatifs des derniers programmes), alors que la moyenne constatée des investissements n'est que de 500 k€.

| Estimation du coût moyen de renouvellement d'un m de réseau | | | | |
|---|-------------------|-----------------|-----------------|------------------------------------|
| Programme | | Longueur (en m) | Tarif HT (en €) | Tarif estimatif moyen (en € par m) |
| 2010 | Trévou-Tréguignec | 1 400 | 230 000 | 164 |
| 2010 | Trélévern | 600 | 91 000 | 152 |
| 2011 | Penvénan | 1 760 | 220 000 | 125 |
| 2011 | Plougrescant | 250 | 48 000 | 192 |
| 2008 | Penvénan | 1 690 | 225 000 | 133 |
| 2008 | Louannec | 2 330 | 155 000 | 67 |
| 2009 | Trélévern | 500 | 60 000 | 120 |
| 2010 | Trélévern | 1 480 | 170 330 | 115 |
| Moyenne | | 10 010 | 1 199 330 | 120 |

Source : d'après les rapports d'activité 2010 et 2012

3.6. La comptabilisation, la tarification et le recouvrement

3.6.1. La tarification

La loi sur l'eau a consacré le principe d'une tarification selon un terme proportionnel au volume consommé tout en aménageant des dérogations. En effet, la facture d'eau peut comprendre en plus de la partie proportionnelle une partie fixe, communément appelée abonnement. La partie fixe est calculée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, en application de l'article L. 2224-12-4 du CGCT.

Les tarifs des abonnements et du m³ d'eau sont fixés chaque année par délibération du conseil syndical. L'évolution tarifaire demeure contenue, la facture type augmentant, entre 2009 et 2012, de 4,5 %.

⁵ 50 ans pour les canalisations en fonte d'un Ø supérieur à 200 mm et 30 ans pour les canalisations d'un Ø inférieur à 200 mm.

| Evolution de la facture type 120 m ³ | | | | | | | | |
|---|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|
| En € | 2009 | | 2010 | | 2011 | | 2012 | |
| | Tarif unit. | Montant |
| Abonnement ordinaire | | 97,2 | | 97,2 | | 98,6 | | 100 |
| Consommation 120 m ³ | 0,862 | 103,44 | 0,875 | 105 | 0,884 | 106,08 | 0,897 | 107,64 |
| Montant HT | | 200,64 | | 202,2 | | 204,68 | | 207,64 |
| Redevance pollution | 0,29 | 34,8 | 0,3 | 36 | 0,31 | 37,2 | 0,32 | 38,4 |
| TVA | | 12,95 | | 13,10 | | 13,30 | | 13,53 |
| Total TTC | | 248,39 | | 251,30 | | 255,18 | | 259,57 |

Source : SISPEA, délibérations et RPQS

Pour une facture théorique de 120 m³, le prix hors taxe de l'eau (hors redevance agence de l'eau) est de 1,71 €, ce qui est inférieur à la moyenne départementale en 2011 (1,89 €).

En 2012, le comité syndical a institué un abonnement fonction du diamètre du compteur d'eau, prenant ainsi en compte l'étude menée par les services sur les répercussions financières du renouvellement des compteurs selon leur diamètre.

| Montant de l'abonnement selon le diamètre du compteur d'eau (en € HT) | |
|---|--------|
| compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm | 100 |
| compteurs de diamètre 30 mm et 40 mm | 122,29 |
| compteurs de diamètre 50 mm et 60 mm | 311,82 |
| compteurs de diamètre 80 mm | 374,52 |
| compteurs de diamètre 100 mm | 423,25 |

Source : délibération du 6 mars 2012

L'arrêté du 6 août 2007⁶ pris en application de la LEMA a plafonné le montant de l'abonnement à 40 % du coût du service pour les communes urbaines et 50 % pour les communes rurales, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, cet encadrement passant au 1^{er} janvier 2010 respectivement à 30 et 40 %, à appliquer au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Au cours de la période examinée, le montant de l'abonnement représente 48 % d'une facture type pour une consommation de 120 m³.

| Evolution de la facture type 120 m ³ | | | | | | | | |
|---|--------|------|-------|------|--------|------|--------|------|
| | 2009 | | 2010 | | 2011 | | 2012 | |
| | En € | En % | En € | En % | En € | En % | En € | En % |
| Abonnement | 97,2 | 48% | 97,2 | 48% | 98,6 | 48% | 100 | 48% |
| Consommation 120 m ³ | 103,44 | 52% | 105 | 52% | 106,08 | 52% | 107,64 | 52% |
| Montant HT | 200,64 | 100% | 202,2 | 100% | 204,68 | 100% | 207,64 | 100% |

Source : délibérations et RPQS

Aux termes de l'article L. 2224-12-4, le plafonnement de la part fixe n'est pas applicable aux communes touristiques, mais seule la commune de Plougrescant a fait l'objet d'un classement en commune touristique par un arrêté préfectoral du 16 octobre 2009.

3.6.2. La facturation

La facturation intervient en janvier pour l'abonnement et une estimation de la consommation. En juillet, une seconde campagne de facturation a lieu s'appuyant sur les consommations effectives relevées.

⁶ Par ailleurs, l'arrêté du 6 mars 2007 impose une vérification périodique des compteurs. Enfin, il convient de rappeler que l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2008 impose une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-7 du CGCT, le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

La facture émise par le syndicat comprend la partie assainissement dont le produit revient aux communes. L'instruction comptable M4 prévoit⁷ que lorsque le service de distribution d'eau potable est chargé de recouvrer les redevances d'assainissement, le recouvrement amiable de la redevance assainissement est retracé dans le compte « 455 recouvrement des redevances d'assainissement ». Le syndicat du Trégor n'utilise pas le compte prévu par l'instruction mais le compte « 4671 Autres comptes créditeurs-créditeurs divers ».

Par ailleurs, si les conventions de recouvrement fixent les modalités de rémunération du syndicat du Trégor, elles ne fixent pas la périodicité de reversement des sommes encaissées pour le compte des services d'assainissement comme l'y invite l'instruction⁸.

Le SIAE prend une commission de 1,29 € par facture, commission qui n'a pas été revalorisée depuis longue date.

| Commission de recouvrement redevance assainissement - année 2011 (en €) | | | | | |
|---|------------------|-------|------------|-----------|-------------|
| Commune | Nombre d'abonnés | Tarif | Montant HT | TVA 19,6% | Montant TTC |
| Camlez | 208 | 1,29 | 268,32 | 52,59 | 320,91 |
| Trévou-Tréguignec | 936 | 1,29 | 1 207,44 | 236,66 | 1 444,10 |
| Trélévern | 270 | 1,29 | 348,30 | 68,27 | 416,57 |
| Louannec | 1317 | 1,29 | 1 698,93 | 332,99 | 2 031,92 |
| Saint Quay-Perros | 609 | 1,29 | 785,61 | 153,98 | 939,59 |
| Penvenan | 1613 | 1,29 | 2 080,77 | 407,83 | 2 488,60 |
| Plouguiel | 220 | 1,29 | 283,80 | 55,62 | 339,42 |
| Plougrescant | 385 | 1,29 | 496,65 | 97,34 | 593,99 |
| Total | 5558 | 1,29 | 7 169,82 | 1 405,28 | 8 575,10 |

Source : certificat joint au titre n° 2011-226

Les services d'assainissement collectif des communes de Louannec, Saint-Quay-Perros, Trélévern et Trévou-Tréguignec ayant été transférés à Lannion Trégor Agglomération le 1^{er} janvier 2011, une convention a été établie avec cette dernière en novembre 2011 pour assurer la continuité du recouvrement.

Le syndicat facture par ailleurs à la direction départementale des finances publiques des frais d'affranchissement pour l'envoi des factures et des relances sur factures (51 centimes la facture en 2011).

3.6.3. Le recouvrement par la régie de recettes

L'essentiel du recouvrement - plus de 96 % des abonnés et de 98 % des recettes - se fait en régie, sans émission de titre préalable et sur un compte de dépôt ouvert au Trésor public. Le règlement peut intervenir par titre interbancaire de paiement (TIP), par prélèvement (avec mensualisation le cas échéant), par chèque ou en numéraire. Les sommes sont reversées au comptable public par émission d'un titre de recette.

⁷ Titre 3, chapitre 2, § 2.3.3 Cas particulier du recouvrement de la redevance d'assainissement par un service d'eau (M49) » page 110.

⁸ « Le reversement au service d'assainissement des sommes encaissées pour son compte est assuré selon la périodicité convenue entre les deux organismes ».

Le cas échéant, deux lettres de relance sont envoyées par le SIAE avec menace de coupure de l'eau avant émission d'un titre individuel de recette exécutoire dont le recouvrement est diligenté par le comptable.

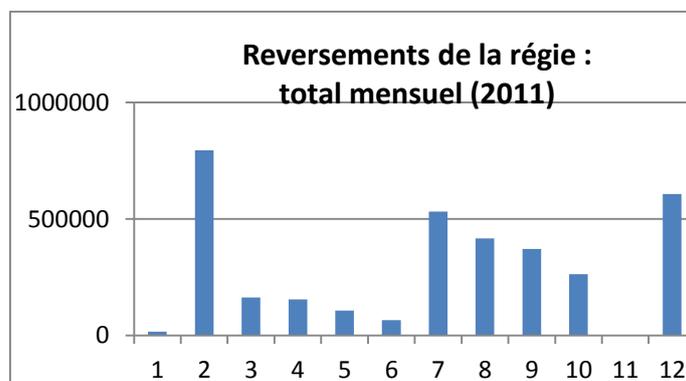
Toutefois, le syndicat n'applique pas les dispositions de l'article R. 2224-19-9 du CGCT disposant qu'à « défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % ». En pratique, il menace l'abonné d'une coupure d'eau, ce qui est souvent efficace.

| Nombre de factures et de relances envoyées par la régie | | |
|---|--------|--------|
| Année | 2009 | 2010 |
| Facture | 19 725 | 19 908 |
| 1 ^{ère} relance | 2 115 | 2 162 |
| 2 ^e relance | 1 252 | 1 325 |
| Total | 23 092 | 25 405 |

Source : titres de recette compte 758

L'organisation du recouvrement appelle deux observations de portée générale sur la fonction effective du régisseur par rapport au texte. D'une part, l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies des collectivités territoriales prévoit que « le régisseur est chargé du recouvrement spontané des recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie et n'a qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites. Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur. L'ordonnateur émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire, dont le recouvrement est aussitôt confié au comptable assignataire. » De même, « aucune lettre de rappel ne pourra être envoyée par le régisseur ».

Le graphique ci-dessous montre que d'importants délais de recouvrement sont accordés, des reversements étant effectués chaque mois alors que la facturation n'est établie que deux fois par an.



D'autre part, l'instruction comptable M4 prévoit que « toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits ». (Source : instruction M4, Titre III, chapitre 2). L'existence d'un délai entre la date limite de paiement et l'émission du titre de recette enfreint cette règle générale. En effet, si pour les factures payées dans les délais, des titres de recettes collectifs sont émis régulièrement dans l'année, en moyenne tous les quinze jours, les impayés ne donnent lieu à l'émission d'un titre (environ 360 titres en 2011 d'un montant total de 20 000 € pour 9 600 abonnés et 1,5 M€ de recettes) que tardivement. Pour autant, elles donnent lieu à un rattachement en fin d'exercice, parfois même avant l'émission du titre exécutoire et sa notification au redevable.

3.6.4. Les règles de fonctionnement de la régie de recette

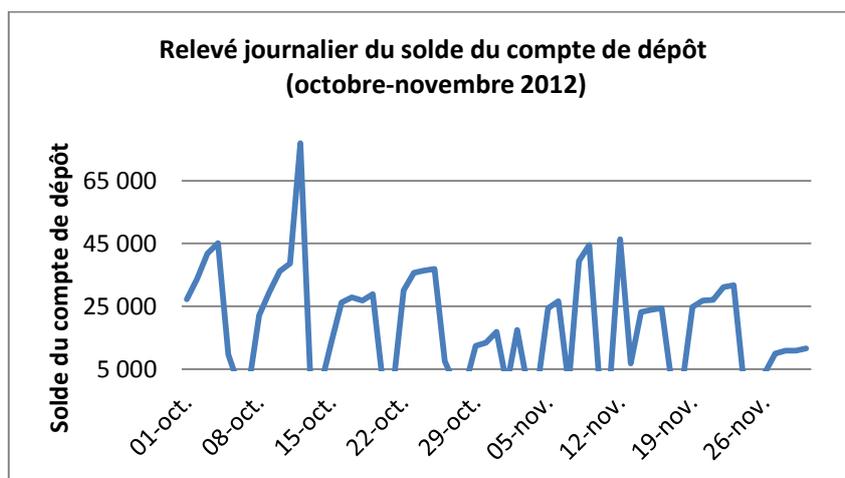
Le syndicat a dès son origine créé une régie de recettes. La régie de recettes a été reconduite par délibération du 1^{er} mai 1982 puis modifiée les 24 février 1988 et 22 octobre 2002.

Cette régie a pour objet l'encaissement du produit des recettes provenant de la vente d'eau (abonnement, volume facturé, redevances agence de l'eau, redevance assainissement), les recettes provenant des travaux d'adduction d'eau, d'assainissement, de terrassements, la vente de matériel ainsi que les recettes provenant de la fourniture de documents administratifs ou techniques.

Au cours de la période examinée, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver fixé par l'article 3 à 5 000 € apparaît particulièrement limité. Fixé initialement à 50 000 francs en mai 1982, il avait été porté à 300 000 francs en août 1988 « *compte tenu de l'augmentation constante des recettes du service d'eau [...] les recettes journalières dépassant très largement et fréquemment ce montant* ».

Lorsque le régisseur dispose d'un compte de disponibilités ouvert au nom de la régie, l'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte du régisseur. Le montant maximum de l'encaisse a été régulièrement dépassé. Ainsi, le procès-verbal de vérification de la régie du 8 novembre 2012 rappelle que le plafond de l'encaisse est de 5 000 € alors que le montant du compte de dépôt est de 16 845,44 €⁹.

Sur les deux mois d'octobre et de novembre 2012, le solde journalier du compte ne sera qu'un seul jour en dessous du montant maximum de l'encaisse.



Au cours du contrôle, le syndicat a par délibération du 14 mars 2013 porté le montant maximum de l'encaisse à 50 000 €. Pour tenir compte des prélèvements automatiques reversés sur le compte, ce montant sera porté à 250 000 € lors d'une prochaine réunion du comité syndical. Les règles de fonctionnement de la régie devraient être également revues.

L'article 4 de la délibération du 1^{er} mai 1982 prévoit que « *le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins toutes les semaines et lors de sa sortie de fonctions.* » Les relevés de comptes de la fin 2012 ne font état que de 3 versements en octobre, 2 en novembre et un seul en décembre.

⁹ Sans toutefois relever l'incohérence entre les deux. Au surplus, ces 16 845,44 € constituent le solde du compte de dépôt au 31 octobre 2012 et non pas le solde du compte la veille du contrôle (26 647,02 €).

3.6.5. Les relations avec l'utilisateur

Le syndicat remet à chaque abonné une copie du règlement de service précisant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des parties.

Ce règlement a été rédigé et approuvé en comité syndical du 25 octobre 2006. Il n'intègre pas les dispositions du 4^e alinéa de l'article L. 2224-12 du CGCT prévoyant que « *en cas d'utilisation d'une autre ressource d'eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution de d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages* ».

Son article 16 relatif à la vérification des compteurs n'intègre pas les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Le syndicat ne dispose pas de site internet, les relations entre le syndicat et les abonnés passent essentiellement par la relève des compteurs, la facturation et les appels téléphoniques.

4. LA GESTION DU PERSONNEL

4.1. Le statut

Le personnel des régies gérant un SPIC a, normalement, un statut de droit privé, « à l'exception de celui desdits agents qui est chargé de la direction de l'ensemble des services de l'établissement, ainsi que du chef de la comptabilité, lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public » (CE, 1957, *Jalenques de Labeau*, CE, avis de la section de l'intérieur du 3 juin 1986, CE 9 mai 1980 *Mme Abdesselem*). Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat, dans son avis du 3 juin 1986, les régies industrielles et commerciales des collectivités territoriales ne devraient, en principe, employer que des personnels de droit privé.

Depuis son origine, l'ensemble du personnel, recruté directement par le syndicat, est de droit public.

4.2. Les effectifs

L'état du personnel joint aux budgets et aux comptes administratifs fait ressortir un écart important entre l'effectif budgétaire et l'effectif pourvu.

| Etat du personnel au premier janvier et au 31 décembre de chaque année | | | | | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | BP 2008 | CA 2008 | BP 2009 | CA 2009 | BP 2010 | CA 2010 | BP 2011 | CA 2011 |
| Effectif budgétaire | 36 | 36 | 36 | 29 | 29 | 29 | 29 | 25 |
| Effectif pourvu | 18 | 15 | 15 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 |
| dont temps non complet | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Source : budgets primitifs (BP) et comptes administratifs (CA)

Les suppressions et transformations de postes doivent être régulières afin de donner une information financière fiable. La présentation ci-dessus laisse à penser que 35 % des effectifs ne sont pas pourvus, alors que le syndicat n'est pas en situation de sous-effectif. Le président souligne en réponse que le comité technique a été saisi en vue de la suppression de 6 emplois du tableau des effectifs. Les emplois restant non pourvus ont vocation à être occupés prochainement, du fait de promotions internes.

4.2.1. L'organisation du travail

L'article 108-1 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les dispositions applicables sont celles de la 4^{ème} partie du code du travail. Le règlement intérieur ne revêt pas une obligation ; pour autant, compte tenu des caractéristiques des emplois, les conditions d'organisation du travail, l'organisation et la prévention des risques professionnels ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité gagneraient à être rappelées dans un document unique de prévention.

Le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail signé le 12 septembre 2001, validé par délibération du 7 novembre 2001 après avoir reçu l'avis favorable du centre de gestion fixe la durée annuelle du temps de travail à 1 554 heures ; cette durée inférieure à la durée légale de 1 600 heures est justifiée par « *les contraintes imposées aux agents pour assurer leur mission de service public tout au long de l'année et notamment en cas d'événement particulier* ».

Le régime de travail du SIAE du Trégor entre dans l'exception prévue à la durée légale des 1600 heures annuelles prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 « *pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux* ». La chambre observe que cette dérogation bénéficie indistinctement aux agents administratifs et techniques.

4.2.2. La formation du personnel

Les bilans sociaux font apparaître un nombre modeste de journées de formation ; par exemple, les deux tiers des agents n'ont bénéficié d'aucune action de formation en 2011. Les dépenses de formation représentent moins de 1 % des charges de personnel.

| Formation du personnel : nombre de jours et nombre d'agents | | | | |
|---|----------|-----------|----------|-------------|
| | 2009 | | 2011 | |
| | Agents | Journées | Agents | Journées |
| Catégorie A | - | - | - | - |
| Catégorie B | 1 | 30 | - | - |
| Catégorie C | 2 | 4 | 5 | 14,5 |
| Total | 3 | 34 | 5 | 14,5 |

Source : bilans sociaux

| Charges de formation rapportées aux charges de personnels | | |
|---|-----------|-----------|
| | 2009 | 2010 |
| Coûts formations (Cotisation obligatoire CNFPT) | 3 129 € | 3 270 € |
| Rémunération du personnel | 380 470 € | 397 888 € |
| Rapport formation/rémunération en % | 0,82 | 0,82 |

Source : bilans sociaux

Pour faire suite à une inspection en matière d'hygiène et de sécurité, le président mentionne qu'un effort sera notamment porté sur la formation des agents dans les domaines suivants :

- signalisation routière ;
- habilitations électriques ;
- travaux en hauteur ;
- risque chimique.

5. LA COMMANDE PUBLIQUE

5.1. Les dispositions du code des marchés publics relatives aux entités adjudicatrices

Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics sont qualifiés d'entités adjudicatrices, lorsqu'ils passent des marchés en tant qu'opérateurs de réseaux dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Ils sont alors soumis à des règles sensiblement différentes, plus souples, qui transposent la directive « secteurs » n° 2004/17/CE du 31 mars 2004.

En particulier, le seuil en deçà duquel il est possible de n'appliquer ni publicité, ni mise en concurrence est de 20 000 €.

5.2. L'organisation de la commande publique

5.2.1. Les délégations du président

Par délibération du comité syndical du 16 avril 2008, le président a reçu délégation pour (...) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (...).

Cette rédaction correspond à celle de l'article L. 2122-22 du CGCT¹⁰, en vigueur en 2007.

Dans les faits, chaque marché donne lieu à une délibération décidant de la procédure et autorisant le président à signer le marché à l'issue de la procédure retenue, nonobstant le fait qu'un conseil syndical ayant délégué son pouvoir au président pour les marchés inférieurs à certains seuils ne dispose plus d'aucune compétence en la matière.

L'exécution des marchés est retracée dans le rapport annuel d'activités. Ainsi, celui de 2012 reprend l'exécution des travaux des programmes 2010 et 2011. Ce rapport est présenté lors de la séance de vote du budget primitif.

5.2.2. La commission d'appel d'offres

Le syndicat a constitué une commission d'appel d'offres par délibération du 13 juin 2008. Cette commission est constituée de 4 membres à voix délibérative (le président, le vice-président, et 2 délégués¹¹) et 4 membres à voix consultative (le secrétaire général, le directeur des services technique, le comptable public et le représentant d'une société d'ingénierie et de conseil).

¹⁰ Le « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; » est devenu en 2008 « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; » pour être désormais « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » depuis 2011.

¹¹ En conformité avec les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics.

En application de l'article 23 du code des marchés publics, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. (...)

Une réponse du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, publiée dans le journal officiel du Sénat du 24 mars 2011 - page 728, rappelle que le président de la commission d'appel d'offres peut demander, à ce titre, la présence du maître d'œuvre à la commission d'appel d'offres chargée de se prononcer sur les marchés de travaux.

Si le représentant d'une société de conseil et d'ingénierie peut bien évidemment être convié ès-qualité, après avoir été désigné comme maître d'œuvre, son appartenance de droit à la commission d'appel d'offres en tant que membre à voix consultative contrevient gravement aux principes de la commande publique. Elle préjuge de l'attribution systématique des marchés de maîtrise d'œuvre à un seul prestataire.

5.2.3. La formalisation des procédures

La circulaire¹² du ministre de l'économie du 29 décembre 2009, actualisée par celle du 14 février 2012, recommande aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'adopter un guide pour aider les acheteurs dans l'exercice de leurs responsabilités et pouvoir, à tout moment de la procédure, justifier des choix opérés.

Le syndicat ne s'est pas doté de guide formalisé des procédures internes de passation et d'exécution des marchés publics. Les services s'appuient sur le petit guide « Médialex », plateforme de dématérialisation des marchés à laquelle le SIAE adhère depuis 2007.

Des critères de procédure interne, non écrits, ont toutefois été mis en place : ainsi s'agissant des marchés de maîtrise d'œuvre, ceux dont le montant prévisionnel est inférieur au seuil de 20 000 € HT sont attribués d'office au cabinet précité. Au-delà de ce seuil, une consultation écrite auprès de 3 ou 4 autres cabinets de conseil et d'ingénierie est organisée.

Le syndicat devrait également publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés publics conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires en application de l'article 133 du code de marchés publics, applicable aux entités adjudicatrices par renvoi de l'article 291 du même code.

Un guide formalisé des procédures internes de passation et d'exécution des marchés publics sera proposé au comité syndical lors de sa prochaine réunion.

5.2.4. L'examen de petits marchés non formalisés

Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 20 000 € et 387 000 € HT, les entités adjudicatrices peuvent passer des marchés publics à procédure adaptée, en vertu de l'article 144 du CMP.

¹² Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Quatre marchés ont été examinés.

1° Le remplacement de l'automate de l'usine de Kermenou (mandat n° 2011-34 de 50 830 €) s'est fait dans l'urgence et sans publicité ni mise en concurrence.

2° Les achats de carburants se font par habitude sur facture auprès du fournisseur historique.

| Paiements au profit de SAS SICARBU OUEST | | |
|--|------------------|------------------|
| Exercice | Objet | Montant HT |
| 2011 | Fioul domestique | 742,47 |
| 2011 | Fuel | 1 579,86 |
| 2011 | Gazole | 18 609,79 |
| Total | | 20 932,12 |

3° Les achats de compteurs se font après demande de devis auprès de deux fournisseurs (DLC et Itron). La demande de devis est restreinte à ces deux fournisseurs pour garder une homogénéité technique du parc.

Compte tenu du montant des acquisitions constaté en 2011, une publicité préalable aurait dû être mise en œuvre. Par ailleurs, le syndicat envisageant d'accélérer sensiblement le renouvellement de son parc de compteurs et de choisir ceux qui sont équipés d'un système de radio relève et donc plus coûteux, il conviendrait d'envisager la formalisation d'un marché à bons de commande.

| Mandats 2011 au profit de DLC | | | |
|-------------------------------|---------|---|------------------|
| Exercice | N_Pièce | Objet | Montant HT |
| 2011 | 184 | Mécanisme Hélix 4000 WP 100 | 1 530,90 |
| 2011 | 185 | 3 émetteurs d'impulsion H4000/S2000 | 169 |
| 2011 | 194 | 5 compteurs D30 | 680 |
| 2011 | 255 | Compteur combiné 80/20 + boîte à crépine + clapet + oca + volant | 2 123,84 |
| 2011 | 343 | 2 compteurs combiné 60-65/15 + boîtes à crépine + clapets + OCA + | 3 228,49 |
| 2011 | 764 | 20 compteurs D20 + 100 compteurs D15 + Compteurs combinés + bo | 14 611,26 |
| Total | | | 22 343,49 |

4° Les acquisitions de produits de traitement se font au « fil de l'eau », sans publicité ni mise en concurrence. Le produit le plus coûteux est un polychlorure d'aluminium de haute basicité utilisé dans la phase de coagulation. Selon les services, il n'existe qu'un seul distributeur de ce produit en Bretagne. Le SIAE a par le passé utilisé un autre produit ne donnant pas les résultats escomptés.

En conclusion, le syndicat doit veiller à ne pas passer de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable si le montant prévisionnel des besoins est supérieur au seuil de 20 000 € HT.

5.2.5. Les marchés de maîtrise d'œuvre

Aux termes de l'article 168 du code des marchés publics, les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 et par le décret du 29 novembre 1993 .

Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au III de l'article 144 peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par l'article 146 qui énonce que « l'entité adjudicatrice peut également décider que le marché sera passé sans publicité, voire sans

mise en concurrence préalable, si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 144. »

De la combinaison de ces dispositions, il ressort qu'un marché de maîtrise d'œuvre peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, si son montant est inférieur à 20 000 €.

Concrètement, tous les marchés de maîtrise d'œuvre, quel que soit leur montant, sont attribués à la même société. Pour les achats inférieurs au seuil de publicité et de mise en concurrence, l'article 118 de la loi du 22 mars 2012, complétant par un article 19-1 la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, a fixé trois règles, transposables selon les recommandations ministérielles aux entités adjudicatrices : le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin, une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

En réponse, le président s'engage à ce qu'une mise en concurrence soit désormais réalisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

5.2.5.1. Le marché de maîtrise d'œuvre de «réhabilitation et mise à niveau des équipements d'électricité, d'automatisme, de supervision et de télégestion à l'usine de pont Scoul » et de « renouvellement du réseau de Penvenan » (opérations 127 et 128)

Le comité syndical a approuvé par délibération du 15 novembre 2007 le contenu prévisionnel du programme de travaux de 2008 et le principe d'une consultation pour la dévolution de la maîtrise d'œuvre portant sur deux opérations distinctes.

Le droit des marchés public impose aux pouvoirs adjudicateurs, sauf circonstances particulières, de procéder à l'allotissement de leurs contrats, et ce, afin de permettre la plus grande concurrence possible entre les opérateurs. Cette exigence figure essentiellement à l'article 10 du code des marchés publics : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27 ». Par l'effet de l'article 141, ces dispositions sont applicables aux entités adjudicatrices.

En l'espèce, s'agissant, d'une part, de maîtrise d'œuvre pour du renouvellement de réseau et, d'autre part, de réhabilitation et de mise à niveau de l'usine de production d'eau potable de Pont Scoul, l'allotissement aurait été souhaitable, le montant total des lots déterminant la procédure à suivre.

5.2.5.2. Le marché de maîtrise d'œuvre sur le renforcement du réseau sur les communes de Trélévern et Trévou Tréguignec (opération 132)

Par une délibération du 26 novembre 2009, le comité syndical a décidé d'attribuer la maîtrise d'œuvre des travaux du programme 2010 et autorisé le président à signer le contrat. Ce marché a été attribué sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant.

L'acte d'engagement de 19 260 € HT¹³ est établi sur la base d'un taux de 6 % applicable à une enveloppe prévisionnelle de travaux de 321 000 € HT. Il prévoit une tolérance de 10 % dans le coût prévisionnel et de 5 % dans le coût de réalisation des travaux et renvoie aux dispositions de l'article « 4 – Forfait de rémunération » du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pour la fixation de la rémunération définitive. Cet article précise que « un avenant éventuel fixera le coût

¹³ Montant repris dans la délibération du 26 novembre 2009 « autorisant » le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

prévisionnel des travaux à l'issue des études d'AVP/PRO sachant qu'en son absence, l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage deviendra le coût prévisionnel de travaux définitif».

L'acte d'engagement du marché de travaux signé avec l'entreprise « Forclum Bretagne » de 229 598 € HT présente une diminution substantielle, de 28 % de l'enveloppe initiale. Le syndicat aurait donc pu procéder par avenant à une mise à jour de la rémunération du maître d'œuvre, le taux de 6 % appliqué au montant du marché de travaux réduisant le forfait à 13 775 € HT. En d'autres termes, la rémunération du maître d'œuvre correspond à 8,4 % du montant réel des travaux au lieu de 6 %.

5.2.5.3. Le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de sectorisation et métrologie (opération 134)

Ce marché a été passé avec le cabinet Bourgois sans publicité ni mise en concurrence pour un montant de 19 500 € HT. Toutefois, « l'établissement du projet définitif, en adéquation avec les besoins exprimés par les services techniques du syndicat, a fait apparaître une augmentation substantielle des coûts ». Le syndicat a donc passé un marché complémentaire de maîtrise d'œuvre de 8 263,65 € HT avec le même cabinet et dans la même forme.

Il s'ensuit que le total de ce marché d'un montant de 27 763,65 € HT dépasse le seuil de 20 000 € HT visé à l'article 144 du CMP en dessous duquel un marché de maîtrise d'œuvre passé selon les dispositions de l'article 168 du même code peut être passé sans publicité voire sans mise en concurrence préalable en vertu du dernier alinéa de l'article 146 dudit code.

La mauvaise estimation initiale des travaux de sectorisation et de métrologie à l'origine de cet avenant a conduit à dépasser le seuil de 20 000 € et avoir recours à une procédure inappropriée pour le choix du maître d'œuvre.

5.2.5.4. Le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération « Programme 2011 - Renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable et bilans du plan de gestion » (30 450 € HT)

Une consultation a été conduite auprès de 4 cabinets d'ingénierie. Toutefois, le marché aurait pu être alloté en deux lots distincts : l'un pour la réalisation des travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension du réseau de distribution d'eau potable et l'autre pour l'élaboration des trois bilans annuels du plan de gestion de la ressource.

5.2.6. Examen de marchés de travaux

Quatre marchés de travaux ont fait l'objet d'un contrôle approfondi. Les marchés de travaux des opérations n° 127 de « réhabilitation et mise à niveau des équipements d'électricité, d'automatisme, de supervision et de télégestion à l'usine de pont Scoul » et 128 de « renouvellement du réseau de Penvenan » n'appellent pas d'observation. Tel n'est pas le cas des deux suivants.

5.2.6.1. Marché de renouvellement de canalisations sur Trélévern (opération n° 130)

Dans le cadre de son programme d'investissement 2009, le syndicat a procédé au renouvellement de canalisations sur la commune de Trélévern. Le marché a été passé en procédure adaptée. L'acte d'engagement du 4 juin 2009 détermine un montant de 96 493,50 € HT de travaux. L'engagement initial a été augmenté de 30 134,70 € HT par l'avenant n° 1 du 5 novembre 2009 pour modifier une conduite initialement prévue en PVC Ø 93,8/110 mm par une conduite en fonte Ø 200 mm sur le rue de Toul Ar Har. Selon l'exposé de l'avenant, « cette demande s'inscrit dans le cadre de l'amélioration

des conditions d'alimentation de l'agglomération de Trélévern, identifiée lors de l'élaboration du schéma directeur d'adduction d'eau potable ».

L'augmentation de 31 % du montant du marché apparaît substantielle et excède nettement le seuil admis par la jurisprudence de 10 à 15 % au-delà duquel l'économie du marché est bouleversée.

5.2.6.2. *Marché de renforcement du réseau sur les communes de Trélévern et Trévou Tréguignec (opération n° 132)*

L'ordre de service du 20 octobre 2010 fixe la date de début des travaux au 25 octobre 2010. Les travaux auraient donc dû se terminer au plus tard le vendredi 10 décembre 2010.

La réception des travaux a eu lieu le 31 janvier 2011 avec date d'effet du 17 décembre 2010, soit une semaine après la fin du délai prévu dans l'acte d'engagement.

Le cahier des clauses administratives particulières prévoit dans son § « 6.2 Pénalités pour retard dans l'exécution » une pénalité journalière de 1/3000^e du montant du marché. L'article 20-4 du CCAG travaux, auquel se réfère le CCAP du marché prévoit néanmoins que « *le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché* ».

Dans ces conditions, les pénalités n'étaient pas applicables. Cela étant, un doute demeure sur la date effective d'achèvement des travaux. En effet, le procès-verbal de réception n'a été établi que le 31 janvier avec effet au 17 décembre, sous réserve de l'exécution de travaux non réalisés, à savoir « la mise en œuvre des enduits tricouches pour réfections de voiries », sans aucune date limite pour l'exécution des prestations manquantes.

L'article 41.5. du CCAG Travaux stipule que « *s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2.* ».

S'agissant de cette opération, la chambre note l'absence de délai pour exécuter les prestations non réalisées ainsi que l'absence de procès-verbal pour leur réception.

6. LA FORMATION DU PRIX DE L'EAU

6.1. Le respect des règles budgétaires

6.1.1. Le cycle budgétaire

En l'absence d'obligation légale puisqu'il ne comprend pas de commune de plus de 3 500 habitants, le syndicat n'organise pas de débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget.

Les orientations budgétaires sont débattues lors du vote du budget et de l'approbation du rapport d'activités, qui retrace la programmation des investissements.

6.1.2. La qualité de la prévision budgétaire

Le budget est voté par chapitre en fonctionnement ainsi que pour les opérations d'équipement. Le reste de la section d'investissement est voté par article budgétaire. Sur la période, le budget est peu modifié en cours d'exercice. Les taux d'exécution sont proches de 95 % sur les principaux postes de dépenses de fonctionnement.

| Taux d'exécution des dépenses de fonctionnement prévues au budget (CA/BD) | | | | | |
|---|------------------------------------|------|------|------|------|
| | | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| 011 | Charges générales | 76% | 70% | 75% | 77% |
| 012 | Charges de personnel | 95% | 97% | 96% | 93% |
| 014 | Atténuation de produits | - | 93% | 94% | 100% |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 67% | 83% | 85% | 89% |
| 66 | Charges financières | 80% | 91% | 95% | 77% |
| 67 | Charges exceptionnelles | 4% | 0% | 19% | 0% |
| 042 | Opérations d'ordre | 100% | 100% | 100% | 100% |

Source : documents budgétaires

En investissement, les principaux chapitres budgétaires présentent en revanche des taux d'exécution plus irréguliers.

| Taux d'exécution du budget (Mandats+RAR)/Budget | | | | | |
|---|-------------------------------|------|------|------|------|
| Chapitre | | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 27% | 100% | 100% | 96% |
| 21 | Immobilisations corporelles | 64% | 91% | 82% | 55% |
| 23 | Immobilisations en cours | | | | 0% |
| | Opérations d'équipement | 100% | 93% | 66% | 85% |

Source : documents budgétaires

Ce constat positif doit être cependant nuancé puisque les restes à réaliser ne sont pas toujours déterminés conformément à la réglementation comptable.

6.2. Le respect des règles comptables

6.2.1. La tenue des comptes d'immobilisations

L'état de l'actif fourni par le comptable présente les immobilisations par compte et numéro d'inventaire. Le total du montant brut correspond à celui de la balance du compte de gestion.

Le numéro d'inventaire figurant sur l'état de l'actif n'est pas toujours le même que celui figurant dans le fichier inventaire tenu par l'ordonnateur¹⁴. Plus significatif, l'état de l'actif et l'inventaire présentent des divergences synthétisées dans le tableau ci-dessous¹⁵.

¹⁴ Par exemple, le logiciel Mini VUE ST v.3.1 acquis en 2007 pour 1 470 € figure dans l'inventaire sous le numéro LOGIC-2007-002 et à l'état de l'actif sous le numéro _990000135119111.

¹⁵ Les acquisitions 2012 et 2013 ont été retirées du fichier inventaire produit pour obtenir un périmètre comparable. Par ailleurs, les cessions d'actifs sont très réduites sur la période sous revue, ce qui ne saurait expliquer divergences constatées.

| Ecart relevés entre l'inventaire et l'état de l'actif au 31/12/2011 (en €) | | | | |
|--|---------------------------------|------------|-----------------|----------|
| Compte | | Inventaire | Etat de l'actif | Ecart |
| 205 | Concessions, brevets, licences, | 46 003 | 74 052 | -28 049 |
| 2125 | Terrains bâtis | 220 641 | 97 193 | 123 448 |
| 21311 | Bâtiments d'exploitation | 623 141 | 647 118 | -23 977 |
| 21315 | Bâtiments administratifs | 482 211 | 477 709 | 4 502 |
| 21531 | Réseaux d'adduction d'eau | 16 694 034 | 16 704 496 | -10 462 |
| 2154 | Matériel industriel | 223 500 | 380 587 | -157 087 |
| 2182 | Matériel de transport | 243 777 | 382 353 | -138 576 |
| 2183 | Matériel de bureau informatique | 91 421 | 130 051 | -38 630 |
| 2184 | Mobilier | 38 260 | 24 096 | 14 164 |

Source : inventaire et état de l'actif

La situation détaillée du solde du compte « 205 Concessions, brevets, licences » met en évidence une différence sur la valeur des logiciels acquis avant 2007 (34 836 € à l'inventaire et 62 885 € sur l'état de l'actif), des numéros d'inventaires différents pour un même bien (LOGIC-2011-12 ≠ 9000265876), des durées d'amortissement également divergentes (3 ou 0).

| Comparaison de l'inventaire et de l'état de l'actif | | | | | | | |
|---|----------------|----------------|-------|-----------------|--------------------------------------|---------------|-------|
| Inventaire | | | | Etat de l'actif | | | |
| Designation | N° Inventaire | Valeur Origine | Duree | N° Inventaire | Immobilisation | Valeur brute | Durée |
| Logiciel facturation eau | LOGIC-2005-002 | 19 555 | 3 | | | | |
| Logiciel magnus norme TDS | LOGIC-2005-001 | 580 | 3 | | | | |
| Logiciel gestion inventaire magnus | LOGIC-2004-001 | 830 | 3 | | | | |
| Logiciels gestion du réseau | LOGIC-2006-003 | 3 885 | 3 | | | | |
| Logiciels ArcGIS 9 + CadBAS 9 | LOGIC-2006-002 | 3 420 | 3 | | | | |
| 2 licences facturation d'eau | LOGIC-2006-001 | 1 526 | 3 | | | | |
| LOGICIEL COMPTABILITE MAGNUS | LOGIC-2002-001 | 5 040 | 3 | | | | |
| | | | | 36180711 | Migration | 62 885 | 0 |
| Logiciel Microsoft Office Pro 2007 | LOGIC-2007-109 | 325 | 3 | 2007-109 | Logiciel Microsoft Office Pro 2007 | 325 | 3 |
| Logiciel e.magnus biposte | LOGIC-2007-110 | 1 950 | 3 | 2007-110 | Logiciel e.magnus biposte | 1 950 | 3 |
| Licence Oracle pour e.magnus | LOGIC-2007-111 | 176 | 3 | 2007-111 | Licence Oracle pour e.magnus | 176 | 3 |
| Microsoft Office 2007 | LOGIC-2008-013 | 598 | 3 | 2008-013 | Microsoft Office 2007 | 598 | 3 |
| Installation logiciel Omega facturat | LOGIC-2010-06 | 4 025 | 3 | 2010-06 | Installation logiciel Omega facturat | 4 025 | 3 |
| Logiciel Magnus e.paie | LOGIC-2011-15 | 480 | 3 | 2011-15 | Logiciel Magnus e.paie | 480 | 3 |
| Mise à jour logiciel automates PL7 P | LOGIC-2007-001 | 1 278 | 3 | 9000013511 | nc | 1 278 | 0 |
| Logiciel Mini VUE ST v.3.1 | LOGIC-2007-002 | 1 470 | 3 | 9000013511 | nc | 1 470 | 0 |
| 2 logiciels PDF convertir Pro 7 | LOGIC-2011-05 | 176 | 3 | 9000252229 | nc | 176 | 0 |
| Logiciel Quartz pour portable de rel | LOGIC-2011-12 | 690 | 3 | 9000265876 | nc | 690 | 0 |
| | | 46 003 | | | | 74 052 | |

Source : chambre régionale des comptes de Bretagne

Un travail est en cours depuis fin 2012, en collaboration avec le comptable public, afin d'harmoniser l'état de l'actif et l'état de l'inventaire.

6.2.2. Les écritures comptables relatives à l'amortissement

Il résulte des dispositions de l'article R. 2221-39 du CGCT relatif aux services publics à caractère industriel et commercial gérés en régie que « l'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections d'œuvre d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporées ».

Les durées d'amortissement par catégorie de bien ont été fixées par la délibération du 10 mars 1993. Le montant de la dotation annuelle est en principe calculé en fonction de la valeur des biens et durées d'amortissement indiquées à l'inventaire.

Quelques anomalies sont relevées dans l'inventaire :

- amortissement sur 8 ans ou 19 ans des travaux de rénovation ou d'aménagement d'un réservoir, alors qu'aucune durée de cette nature n'est prévue ;
- amortissement sur 25 ou 26 ans des travaux sur le réservoir de Plougrescant et de portes métalliques ou défenses de fenêtres de l'ancienne usine ;
- amortissement sur 31, 33, 39, 42 ans de certains biens : peinture réservoir du Rhun, étanchéité coupole petit camp, défenses de fenêtres, reprises de branchement.

Par ailleurs, la délibération de 1993 ne traite pas des durées d'amortissement du matériel informatique (3 ans pratiqués pour les logiciels et 6 ans pour le matériel).

Le syndicat est invité à compléter et préciser sa délibération de 1993. Une délibération du prochain comité syndical complètera les durées d'amortissement des biens.

6.2.3. Le transfert des subventions reçues

Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent au compte 131. Ces subventions sont qualifiées de transférables parce qu'elles n'ont pas vocation à subsister durablement au bilan. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). Le montant de la reprise doit être égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

L'instruction comptable M4 rappelle que « lorsque la subvention ou le fonds est totalement repris, le comptable solde à son initiative le compte 131 à hauteur du montant de la subvention ou du fonds, en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 ». (M4, Tome I Le cadre comptable, p.21)

Le SIAE procède chaque année au transfert d'une quote-part de subvention reçue vers le compte de résultat.

| Transfert annuel en fonctionnement de la quote-part de subvention d'investissement reçue | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|
| 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 125 598 | 132 386 | 153 985 | 156 923 | 148 928 |

Source : balances des comptes

Toutefois, les comptes mettent en évidence une certaine confusion : ainsi fin 2012, les 381 900 € de subvention d'équipement reçus de la région étaient transférés pour 881 464 €. De façon similaire, les 519 € de subventions inscrits au compte « 1317 Groupement » sont amorties à hauteur de 1 652 € au compte « 13917 ».

| Amortissement des subventions d'équipement reçues | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|
| | | 2008 | | 2009 | | 2010 | | 2011 | | 2012 | | |
| | | BE | C | BS |
| 13111 | Agence de l'eau | 373 983 | 5 260 | 379 244 | 74 285 | 453 529 | 77 000 | 530 529 | 30 800 | 561 329 | 58 410 | 619 738 |
| 1312 | Région | 380 147 | | 380 147 | 1 753 | 381 900 | | 381 900 | | 381 900 | | 381 900 |
| 1313 | Département | 268 706 | 87 358 | 356 063 | 76 690 | 432 753 | 181 800 | 614 553 | 40 000 | 654 553 | 39 349 | 693 902 |
| 1317 | Groupement | 519 | | 519 | | 519 | | 519 | | 519 | | 519 |
| 1318 | Autres | 1 012 705 | 2 630 | 1 015 335 | 44 585 | 1 059 920 | 65 250 | 1 125 170 | 15 900 | 1 141 070 | 43 150 | 1 184 220 |
| | Total subventions | 2 036 060 | 95 248 | 2 131 308 | 197 313 | 2 328 622 | 324 050 | 2 652 672 | 86 700 | 2 739 372 | 140 909 | 2 880 280 |
| 139111 | Agence de l'eau | 75 158 | 47 794 | 122 952 | 47 794 | 170 746 | 51 758 | 222 504 | 55 608 | 278 112 | 59 356 | 337 467 |
| 13912 | Région | 714 565 | 42 058 | 756 623 | 42 058 | 798 680 | 42 350 | 841 030 | 27 054 | 868 085 | 13 379 | 881 464 |
| 13913 | Département | 33 482 | 28 433 | 61 915 | 35 221 | 97 137 | 44 695 | 141 832 | 56 190 | 198 022 | 55 474 | 253 495 |
| 13917 | Groupement | 472 | 236 | 708 | 236 | 944 | 236 | 1 180 | 236 | 1 416 | 236 | 1 652 |
| 13918 | Autres | | 7 077 | 7 077 | 7 077 | 14 154 | 14 946 | 29 100 | 17 834 | 46 934 | 20 484 | 67 419 |
| | Total transféré | 823 677 | 125 598 | 949 275 | 132 386 | 1 081 661 | 153 985 | 1 235 646 | 156 923 | 1 392 568 | 148 929 | 1 541 497 |

Source : balances des comptes ; BE=balance d'entrée; C=crédits ; BS=balance de sortie

Par ailleurs, il est observé que des subventions d'équipement reçues du syndicat départemental d'alimentation en eau potable, du conseil général des Côtes d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la modernisation des automatismes de l'usine de Pont-Scoul (électricité 2011-22) sont reprises sur une durée de six ans, alors que les travaux sont amorties sur 15 ans.

Un travail a déjà été engagé avec le comptable public afin de corriger des anomalies anciennes. De même, les subventions sont désormais amorties sur la même durée que les biens correspondants.

6.2.4. La comptabilisation des restes à réaliser

L'article R. 2311-11 du CGCT précise que « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. »

En pratique, les restes à réaliser correspondent à des reliquats de crédits non utilisés ajustés en fonction des besoins. Ainsi restait-il 129 000 € des restes à réaliser au compte « 21 immobilisations corporelles » fin 2007. Seuls 115 176 € de dépenses figureront au compte administratif 2008 sur le même chapitre budgétaire.

D'autres erreurs sont constatées dans la détermination des restes à réaliser et leur reprise au budget suivant.

6.2.5. Le recouvrement des recettes

| Taux d'impayé sur factures d'eau de l'année précédente | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| Montant des titres émis l'année n-1 non recouverts | 19 428 | 7 190 | 6 394 | 11 774 |
| Ventes d'eau aux abonnés (en €) | 1 478 106 | 1 504 528 | 1 515 681 | 1 547 092 |
| Taux d'impayé | 1,3% | 0,5% | 0,4% | 0,8% |

Source : états des restes à recouvrer

En 2009, le taux moyen d'impayé sur facture d'eau était en France métropolitaine de 0,7 % (Source : rapport annuel de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement). Celui du syndicat est proche de cette moyenne.

Le syndicat a adhéré en 2009 au fonds de solidarité logement géré par la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor. Le principe consiste pour le distributeur d'eau à abandonner une partie de la créance, sachant que le fonds de solidarité logement (FSL) apporte dans chaque cas une contribution

égale à la moitié de cette réduction. L'adhésion au FSL se fait moyennant le paiement d'une cotisation qui était en 2009 de 0,2049 € par abonné, soit 1 967,04 € pour les 9 600 abonnés du syndicat.

6.2.6. Les travaux en régie

Les immobilisations créées par les services doivent être comptabilisées à leur coût de production qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production.

Les travaux en régie intégrés au compte 72 sont des travaux d'extension du réseau à la demande de clients et facturés. Ils sont intégrés pour le montant facturé hors taxes. L'intégration est justifiée par un état des travaux d'investissement effectués en régie. Toutefois, cet état ne mentionne pas le montant des dépenses par compte d'imputation budgétaire de la classe 6 avec mention des numéros de mandats afférents à ces dépenses. De même, les dépenses de personnel ne sont pas justifiées par un décompte des heures effectuées précisant les tarifs retenus selon la catégorie de personnel.

6.2.7. Les stocks

La comptabilité des stocks comprend une comptabilité matières et une comptabilité deniers. La comptabilité matières¹⁶, qui a pour objet la description des existants et des mouvements, est tenue par le service (articles R.2221-37 et R.2221-80 du CGCT). Le comptable enregistre dans la comptabilité deniers la valeur des stocks détenus par le service telle qu'elle est déterminée par les services techniques.

Le fonctionnement quotidien du syndicat nécessite la constitution d'un petit stock de matériel pour procéder aux réparations des installations ainsi qu'au renouvellement de compteurs. L'instruction comptable M4 prévoit que les compteurs destinés à la vente doivent figurer en stocks au compte « 371 Compteurs ». Si le syndicat achète plusieurs centaines de compteurs d'eau chaque année, ces acquisitions ne sont pas retracées dans les comptes de stock.

| Nombre de compteurs achetés par exercice | | | |
|--|------|------|------|
| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 131 | 300 | 328 | 300 |

Source : fichier des mandats (compte 6071-Compteurs)

6.2.8. Les comptes de redevables

6.2.8.1. La comptabilisation des créances douteuses

L'instruction M4 prévoit que sont transférées au compte 4161 «Créances douteuses » les créances impayées pour lesquelles apparaît un risque de non-recouvrement, elles y sont maintenues jusqu'à leur encaissement ou la constatation de leur irrécouvrabilité résultant d'une décision d'admission en non-valeur.

Le transfert entre les articles 4111 « Redevables-Amiables » et 4116 « Redevables-Contentieux » n'a pas été systématique au cours de la période examinée pour créances présentant un risque de non-recouvrement. Ainsi, 12 627 € de créances ont été passés en perte en 2011 alors que seulement 6 332 € étaient en phase contentieuse au début de l'exercice.

¹⁶ L'organisation de la comptabilité matières des stocks a pour objet de faciliter la gestion des produits stockés, notamment de suivre leur emploi, de contrôler les existants et de fournir des renseignements sur les besoins exacts en ce qui concerne la consommation, le renouvellement et la conservation des produits stockés.

| Evolution des restes à recouvrer en contentieux (en €) | | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Exercice | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| Ancienneté titre | | | | |
| 2001 | 82,74 | | | |
| 2002 | 90,1 | | | |
| 2003 | 510,17 | 510,17 | 510,17 | 65,5 |
| 2006 | 279,27 | 395,96 | 1992,36 | 127,62 |
| 2007 | 306,36 | 621,9 | 1300,55 | 1352,65 |
| 2008 | | 81,31 | 1710,52 | 2001,9 |
| 2009 | | | 818,6 | 2433,07 |
| 2010 | | | | 555,17 |
| Total restes à recouvrer en contentieux | 1 269 | 1 609 | 6 332 | 6 536 |
| Pertes sur créances irrécouvrables | 3 871 | - | 1 049 | 12 627 |

Source : états des restes à recouvrer et balances des comptes

6.2.8.2. Les provisions pour dépréciations des comptes de tiers

Le SIAE ne provisionne pas comme il le devrait en vertu des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT¹⁷ ses créances douteuses au compte 491. Des provisions pour créances douteuses seront prévues à partir du prochain budget 2014.

6.2.8.3. Les admissions en non-valeur

Les montants portés au compte « 654 pertes sur créances irrécouvrables » ne sont pas ceux fixés par délibération. Ainsi, le comité syndical a admis des titres de recette en non-valeur pour 605 € en mars 2010 et 668,20 € en novembre 2010. Ce total de 1 273,20 € ne correspond pas aux 1 048,96 € portés au débit du compte « 654 pertes sur créances irrécouvrables ».

Les réunions du comité syndical de 2011 ont admis des titres en non-valeur pour 12 886,55 € HT alors que ce sont 12 627,23 € qui sont inscrits au compte 654.

En 2012, le comité syndical du 14 novembre admet des titres en non-valeur pour 2 492,42 €, mais ce sont 3 098 € qui sont portés au crédit du compte 654.

| Solde du compte "654 Pertes sur créances irrécouvrables" | | | | |
|--|------|-------|--------|-------|
| 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| 3 871 | - | 1 049 | 12 627 | 3 098 |

Source : balances des comptes de gestion

L'ordonnateur explique ces écarts par les délais entre la décision de l'assemblée délibérante et la passation des écritures correspondantes. Afin d'éviter ces divergences, le mandat d'admission en non-valeur doit être émis immédiatement après la délibération.

¹⁷ « [...] lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé [...] ».

6.3. L'équilibre de la section d'exploitation

| Evolution des recettes et des dépenses de fonctionnement (en milliers d'euros) | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------|
| Dépenses | | | | | | Recettes | | | | | |
| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Evolution | | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Evolution |
| Charges générales | 553 | 618 | 635 | 617 | 11% | Atténuation de charges | 8 | 4 | 3 | 17 | 104% |
| Charges de personnel | 552 | 561 | 569 | 578 | 5% | Ventes | 2 023 | 1 922 | 2 079 | 1 975 | -2% |
| Atténuation de produits | 186 | 188 | 199 | 207 | 11% | Subventions d'exploitation | 0 | 18 | 3 | 3 | |
| Autres ch. de ges. courante | 118 | 121 | 136 | 134 | 14% | Autres prod. de gest. courante | 106 | 110 | 107 | 118 | 11% |
| Charges financières | 110 | 107 | 90 | 102 | -7% | Produits financiers | 63 | 57 | 54 | 59 | -6% |
| Charges exceptionnelles | 0 | 1 | 0 | 0 | | Produits exceptionnels | 9 | 5 | 2 | 0 | -99% |
| Opérations d'ordre | 498 | 527 | 569 | 587 | 18% | Reprise sur provisions | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | | | | | Opérations d'ordre | 202 | 203 | 256 | 269 | 33% |
| Total dépenses | 2016 | 2123 | 2198 | 2225 | 10% | Total recettes | 2 412 | 2 320 | 2 504 | 2 441 | 1% |
| Résultat net comptable | 396 | 198 | 306 | 216 | -45% | | | | | | |
| Capacité d'autofinancement | 761 | 565 | 718 | 655 | -14% | | | | | | |

Source : comptes administratifs et comptes de gestion

6.3.1. Des recettes d'exploitation stables

Les recettes du syndicat sont constituées aux deux tiers du produit des ventes d'eau aux abonnés (volume et abonnements) mais aussi au syndicat de Kernévec.

Entre 2009 et 2012, les recettes de fonctionnement sont restées stables (+1 %) avec une petite variation à la baisse en 2010 et à la hausse en 2011. L'origine de cette atonie est la diminution globale du produit des ventes d'eau de 2 %. En effet, les volumes d'eau exportés diminuent, leur produit également. Les produits de ventes d'eau aux abonnés augmentent légèrement, en dépit d'une diminution des volumes vendus (-1,9 %).

| Evolution du produit des ventes d'eau aux abonnés | | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2 009 | 2 010 | 2 011 | 2 012 | Evolution |
| Nombre d'abonnements | 9 617 | 9 687 | 9 804 | 9 893 | 2,9% |
| Volume vendu aux abonnés (en m ³) | 666 956 | 659 712 | 663 498 | 654 366 | -1,9% |
| Ventes d'eau aux abonnés (en €) | 1 504 528 | 1 515 681 | 1 547 092 | 1 572 648 | 4,5% |
| Exportations d'eau (en m ³) | 292 138 | 288 497 | 268 110 | 278 820 | -4,6% |
| Autres ventes d'eau (en €) | 95 632 | 94 873 | 89 924 | 93 895 | -1,8% |

Source : RPQS et comptes administratifs

La progression du produit des ventes d'eau aux abonnés provient de la hausse du prix unitaire au m³ sur la base d'une consommation de 120 m³. Le prix a ainsi augmenté de 4 % entre 2009 et 2012.

| Évolution du prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ | | | | |
|--|------|------|------|-----------|
| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Évolution |
| 2,09 | 2,13 | 2,16 | 2,18 | 4 % |

Source : SISPEA, indicateur D102.0 ; RPQS 2012

En 2011, l'abonnement constitue 62 % du produit des ventes d'eau aux abonnés, la part proportionnelle aux volumes n'en représentant que 38 %.

| Décomposition du produit des ventes d'eau aux abonnés - 2011 | | |
|--|--------------|--------------------|
| | Montant en € | Part du montant HT |
| Abonnement | 961 045 | 62% |
| Volume | 586 529 | 38% |
| Total HT | 1 547 575 | 100% |

Source : fichier de facturation

Les autres recettes sont des recettes de gestion courante (branchements, participations du syndicat des bassins versants) et des recettes d'ordre (quote-part des subventions).

6.3.2. Des charges en progression

Les charges syndicales étaient constituées en 2012 d'un quart de charges générales (électricité, carburant, petits équipements, achats d'eau, de compteurs ...), d'un quart de charges de personnel et d'un quart d'opérations d'ordre (dotation aux amortissements). Le dernier quart regroupe des atténuations de charges, d'autres charges de gestion courante (participation au syndicat des bassins versants Jaudy-Guidy, Bizien, participation au SDAEP, admissions en non-valeur, indemnités du président) ainsi que des charges financières (intérêts de la dette).

Quoique maîtrisées, les charges progressent de 10 % entre 2009 et 2012, soit à un rythme supérieur aux recettes d'exploitation. Ce sont les charges générales et autres charges d'exploitation qui sont les plus dynamiques (évolution supérieure à 10 %), les dépenses de personnel croissent en revanche modérément de 5 % au cours de la période.

6.3.3. Une capacité d'autofinancement en contraction sensible

Sous l'effet des évolutions différenciées des produits et des charges d'exploitation, le résultat de fonctionnement, ainsi que la capacité d'autofinancement, se dégradent sensiblement. Entre 2009 et 2012, l'autofinancement brut a diminué de 14 % passant de 755 k€ à 651 k€.

6.3.4. L'évolution et la structure de financement des investissements

Au cours des deux derniers exercices, la moyenne des dépenses d'investissement du syndicat a été légèrement supérieure à 800 k€, avec deux années 2009 et 2010 plus irrégulières.

Au total, les 3,1 M€ d'investissement réalisés sur la période 2009-2012 ont été financés grâce à l'autofinancement disponible de 1,8 M€, 0,7 M€ de subventions, 0,5 M€ d'emprunts et 0,1 M€ de prélèvement sur le fonds de roulement.

| Tableau de financement des investissements (en milliers d'euros) | | | | | | | | | | | |
|--|-------|------|-------|------|-------|---------------------|------|------|-------|------|-------|
| EMPLOIS STABLES | | | | | | RESSOURCES DURABLES | | | | | |
| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total | | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total |
| Immob. | 0 | 4 | 1 | 10 | 15 | Autofinancement net | 546 | 368 | 468 | 409 | 1 791 |
| Immob. corporelles | 1 102 | 376 | 816 | 836 | 3 130 | Subventions | 197 | 324 | 87 | 141 | 749 |
| F de roulement | -358 | 313 | 238 | -297 | -104 | Emprunts | 0 | 0 | 500 | 0 | 500 |
| Total | 743 | 693 | 1 055 | 550 | 3 041 | Total | 743 | 692 | 1 055 | 550 | 3 040 |

Au total, la structure de financement des investissements fait ressortir le poids prépondérant de l'autofinancement, les ressources externes (40 %) étant inférieures aux ressources propres (60 %).

6.3.5. L'endettement

Au cours de la période, le syndicat n'a souscrit qu'un seul emprunt de 0,5 M€ en 2011. Un emprunt de 0,7 M€ avait également été mobilisé en 2007.

| Capacité d'autofinancement et remboursement de la dette (en euros) | | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
| Encours de la dette | 2 892 222 | 2 677 373 | 2 475 835 | 2 726 222 | 2 480 132 |
| Capacité d'autofinancement | | 760 903 | 564 506 | 718 074 | 654 782 |
| Remboursement de la dette | | 214 849 | 201 538 | 249 613 | 246 091 |
| Caf nette | | 546 054 | 362 968 | 468 460 | 408 692 |

Source : comptes de gestion

Compte tenu de l'amortissement en capital, le syndicat s'est donc désendetté de 0,4 M€ au cours de la période 2008-2012.

L'endettement de 2,48 M€ du syndicat est constitué d'emprunts à taux fixe, classifiés A1 (taux fixes et taux variables simples, indices zone euro) dans la typologie de répartition des encours de dette. Un des emprunts est assorti d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie.

Fin 2012, l'encours de la dette représente 3,8 années d'autofinancement brut. Le syndicat est par conséquent peu endetté.

6.3.6. La trésorerie

Le montant minimum au « 515 compte au Trésor » a été de 336 801,94 € en 2011. Les régies peuvent placer momentanément leurs excédents générés par leur cycle d'activité en vertu de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, ce que ne fait pas le syndicat.

| Minimum compte au Trésor et dépenses réelles | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| En € | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| Dépenses réelles d'exploitation | 1 357 132 | 1 261 199 | 1 342 760 | 1 362 797 |
| Dépenses réelles d'investissement | 1 842 423 | 1 746 818 | 1 032 298 | 749 613 |
| Total dépenses réelles* | 3 199 555 | 3 008 017 | 2 375 057 | 2 112 410 |
| Minimum compte au Trésor | 541 108 | 130 927 | 241 351 | 336 802 |
| | 17% | 4% | 10% | 16% |

Source : comptes administratifs et livre auxiliaire ; * mandats émis (hors restes à réaliser)

La trésorerie du syndicat bénéficie de l'encaissement des redevances d'assainissement pour le compte des communes. Par ailleurs, le syndicat utilise des tirages infra annuels sur le prêt « IENA souplesse » d'un montant de 700 k€ souscrit en 2007.

| Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie | | | | | | |
|--|------|-------|-------|-------|-------|-----------|
| En milliers d'euros | 2008 | 2 009 | 2 010 | 2 011 | 2 012 | Evolution |
| Fonds de roulement | 914 | 556 | 869 | 1 107 | 810 | -104 |
| Besoin en fonds de roulement | 167 | 54 | 129 | 281 | 197 | 31 |
| Trésorerie | 747 | 502 | 739 | 826 | 613 | -134 |
| Variation fonds de roulement | | -358 | 313 | 238 | -297 | |

Source : comptes de gestion

Le fonds de roulement, après deux années de progression, diminue quelque peu en 2012 pour financer une partie des investissements, non couverte par un nouvel emprunt. Le cycle d'exploitation nécessite un besoin en fonds de roulement proche de 200 k€ en moyenne au cours des trois derniers exercices. Le niveau de trésorerie est satisfaisant.

Au total, la gestion financière du syndicat est maîtrisée et prudente. Les différents ratios ne montrent pas de signe de tension, la principale incertitude provenant de l'évolution des ventes d'eau sur lesquelles sont assises les recettes d'exploitation du syndicat.

7. LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

7.1. La définition des besoins : l'étude diagnostic de 2009

Constatant un rendement primaire du réseau moyen lié à la vétusté de certaines canalisations et souhaitant renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau, le syndicat a fait réaliser une étude de diagnostic et de sécurité de l'alimentation en eau potable dont la version finale a été rendue en septembre 2009.

Cette étude évalue les besoins actuels et futurs, met en évidence les insuffisances et propose un plan d'actions. Ce schéma directeur énonce un programme de travaux prioritaires et suggère une programmation pluriannuelle. Le programme global de travaux représente environ 12,5 millions d'euros et « s'appuie sur une enveloppe de 4,5 M€ HT sur les années 2009-2018, soit une charge annuelle moyenne de 450 000 € HT par an ».

7.2. La déclinaison annuelle

Grâce à l'étude de 2009, le syndicat dispose d'un programme d'investissements prioritaires sur une période de dix ans. Avant inscription au budget, le périmètre de chaque opération est actualisé et le montant prévisionnel du programme corrigé.

Cette gestion maîtrisée serait confortée par un véritable programme pluriannuel d'investissement précisant les modes de financement prévisionnels et leur impact sur le montant des ressources internes et externes devant être mobilisées.

7.3. Le renouvellement et le renforcement du réseau

Le renouvellement et le renforcement du réseau, fondés sur l'étude diagnostic, s'inscrivent dans le cadre de l'objectif général du syndicat d'investir chaque année entre 450 k€ et 500 k€. Le renouvellement a par conséquent été limité au cours de la période, la priorité étant donnée aux programmes de mise aux normes des usines de production. L'objectif est désormais d'atteindre un renouvellement annuel de 1 % du réseau.

Sur la période 2009-2012, ont été menées des opérations de renouvellement de conduites et de reprises à Trélévern (programme 2009 et 2010) et Trévou-Tréguignec (programme 2010). Les opérations de renforcement à Penvenan et Plougrescant prévues initialement en 2015 ont été réalisées dans le cadre du programme 2011.

| Principaux projets de renouvellement renforcement des réseaux sur la programmation 2009-2011 (montants hors taxes) | | | | |
|--|-------------|------------------|----------------------|-------------------------------|
| | Programme | Estimation étude | Montant prévisionnel | Montant marché de travaux (*) |
| Renouvellement de conduites et reprises de 55 branchements à Trélévern | 2009 | 190 000 | 189 000 | 126 327 |
| Renforcement alimentation Trévou-Tréguignec | 2010 | 230 000 | 230 000 | |
| Renforcement alimentation Trélévern | 2010 | 91 000 | 91 000 | 229 598 |
| Renforcement Buguélès (Penvenan) | 2011 compl. | 212 000 | 220 000 | |
| Renforcement Plougrescant | 2011 compl. | 33 000 | 48 000 | 285 595 |
| Total programmes | | 756 000 | 778 000 | 641 520 |

Source : étude diagnostic et rapports d'activité ; (*) auquel il convient d'ajouter la charge du maître d'œuvre

7.4. L'investissement dans les usines

L'étude diagnostic a mis en évidence la nécessité d'aménager la station de production et d'améliorer l'assistance à l'exploitation. L'ensemble des chantiers prévus est terminé ou en voie de l'être.

| Principaux projets d'amélioration de la production et d'aide à l'exploitation sur la programmation 2009-2011 | | | | |
|--|-------|-----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| | Année | Estimation étude-diagnostic | Montant prévisionnel programme | Montant du marché de travaux (*) |
| Aménagement de la station de production | | | | |
| Alimentation traitement coagulation-floculation-décantation | 2009 | 360 000 | 360 000 | 233 395 |
| Etude station d'alerte, | 2010 | 215 000 | 5 000 | 3 250 |
| Instrumentation filière, couverture filtres et décanteurs | | | 116 000 | 109 770 |
| Sécurisation de l'usine | 2011 | 100 000 | | |
| Amélioration de l'exploitation | | | | |
| Mise en place de compteur de sectorisation et raccordement des comptages à la télégestion | 2011 | 180 000 | 368 000 | 377 486 |
| Mise en place de sonde de mesure des hauteurs et raccordement télégestion | 2010 | 30 000 | | |
| Total | | 885 000 | 849 000 | 723 901 |

Source : étude diagnostic et rapports d'activité ; (*) auquel il convient d'ajouter la charge du maître d'œuvre

Si l'étude diagnostic apparaît largement suivie, le syndicat a arbitré chaque année sur la priorité à donner aux projets envisagés. Ainsi en 2012, une opération d'amélioration de l'étape d'ozonation, non prévue dans le diagnostic, a été inscrite au programme pour une enveloppe de 260 000 € afin de limiter la formation des bromates au sein de la filière de traitement. En revanche, les travaux de sécurisation n'ont pas été mis en œuvre.

7.5. La politique de renouvellement des compteurs

L'arrêté du 6 mars 2007 instaure l'obligation de contrôler périodiquement les compteurs d'eau froide. Le syndicat d'eau du Trégor ne procède pas au contrôle périodique compte tenu du coût de celui-ci.

En revanche, il a décidé de mettre en œuvre depuis 2009 une politique de renouvellement des compteurs d'eau, mais ce n'est qu'en 2013 que le syndicat a pris l'engagement de renouveler la totalité de son parc sur 15 ans, soit 670 par an. Désormais, les nouveaux compteurs seront équipés d'un système de radio-relève.

8. LA TRANSPARENCE DE LA GESTION A TRAVERS L'INFORMATION DONNEE A L'ELU ET A L'USAGER

8.1. La communication envers les usagers

Le syndicat publie une feuille d'information sur l'eau potable (Infeau), selon une périodicité annuelle. Il a également établi à titre pédagogique un document destiné aux scolaires. En revanche, il ne dispose pas de site internet.

8.2. Le rapport annuel sur la qualité du service public de l'eau

En application de l'article L. 2224-5 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT.

Le SIAE du Trégor a confié à la direction départementale des territoires et de la mer la réalisation du rapport annuel. Ce rapport doit obligatoirement comporter les indicateurs techniques et financiers prévus en annexe à l'article D. 2224-1 du CGCT, dont les modalités de calcul sont fixées par l'arrêté du 2 mai 2007.

Il s'avère pourtant que le rapport sur la qualité du service public de l'eau (RPQS) 2011 ne mentionne pas les éléments obligatoires suivants, que le syndicat est à même de renseigner :

- références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés ;
- le montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité ; nombre de demandes reçues.

La qualité des eaux distribuées et le taux de conformité des prélèvements (en matière de microbiologie et de paramètres physico-chimiques) effectués dans le cadre du contrôle sanitaire ne figurent pas non plus au RPQS. Elles devraient être retracées dans un tableau du type suivant :

| Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau | | | | |
|---|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------|
| | Nombre de prélèvements réalisés | Nombre de prélèvements non-conformes | % de conformité | Paramètres non-conformes |
| Conformité bactériologique | | | | |
| Conformité physico-chimique | | | | |

Ces informations figurent néanmoins dans le rapport d'activités soumis au comité syndical. Ce document présente une version détaillée mettant en évidence, pour les eaux distribuées, des taux de conformité de 100 % tant en matière bactériologique que pour les nitrates, les matières organiques et les pesticides.

Quant aux données accessibles via le portail EauFrance (SISPEA), elles indiquent un taux de conformité de 100 %.

Le syndicat, dont la population est inférieure à 50 000 habitants, n'a pas l'obligation ni de créer une commission consultative du service public local, ni d'indiquer dans son rapport annuel les indicateurs prévus dans ce cas : taux d'occurrence des interruptions de service non programmées, délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, durée d'extinction de la dette, taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente et existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que le taux de réclamation. Certains de ces indicateurs pourraient être utilement repris par le syndicat dans son rapport d'activités.

8.3. Le rapport d'activités du syndicat

Aux termes de l'article L. 5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

À compter de 2012, le syndicat a transmis aux maires de chaque commune membre son rapport annuel d'activités.

Délibéré le 19 septembre 2013

Michel RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes